



Original : français

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 15 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes

a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09,
a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09,
a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et a/0436/09
représentées par Maître Brahima Koné

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M. Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M. Brahima Koné
Mme Hélène Cissé
M. Akin Akinbote
M. Franck Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 25 septembre 2009¹ reconnaissant aux demandeurs a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et a/0436/09 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* ;

VU la demande d'aide judiciaire présentée par Maître Brahim Koné le 04 octobre 2009 en vue d'assurer la défense des intérêts des demandeurs a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et a/0436/09 à l'audience de confirmation des charges de M. Abu Garda ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victimes aux demandeurs a/0170/09, a/0171/09, a/0172/09, a/0173/09, a/0174/09, a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0184/09, a/0185/09, a/0186/09, a/0187/09, a/0188/09, a/0189/09, a/0190/09, a/0191/09, a/0192/09 et a/0436/09 le 25 septembre 2009² ;

¹ ICC-02/05-02/09-121

² ICC-02/05-02/09-121

CONSIDÉRANT les informations fournies par le demandeur a/0192/09 relativement à ses avoirs mobiliers, immobiliers et à sa profession et au nombre de personnes qui sont à sa charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *prima facie*, que le demandeur a/0192/09 ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'enquête sur son indigence, le demandeur a/0192/09 a librement autorisé le Greffier, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes bancaires et s'est engagé à l'informer de toute modification dans sa situation financière ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0185/09 et a/0186/09 n'ont pas autorisé le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leurs comptes bancaires et ne se sont pas engagés à l'informer de toute modification dans leur situation financière

CONSIDÉRANT toutefois que les demandeurs a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0185/09 et a/0186/09 sont mineurs et que le demandeur a/0192/09 agit en leur nom ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer le demandeur a/0192/09 ainsi que les demandeurs mineurs au nom desquels il agit a/0175/09, a/0176/09, a/0177/09, a/0178/09, a/0179/09, a/0180/09, a/0181/09, a/0182/09, a/0183/09, a/0185/09 et a/0186/09 provisoirement totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs du demandeur a/0192/09 ;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de leur participation, telles que précisées par la Chambre préliminaire I ;

INVITE les demandeurs qui ont été considérés provisoirement indigents à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les demandeurs ayant fait l'objet de la présente décision qu'ils peuvent demander à la Présidence le réexamen de celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de la norme 85.3 du Règlement de la Cour ;

NOTIFIE la présente à Maître Brahima Koné en sa qualité de Représentant Légal des demandeurs.



Silvana Arbia

Greffier

Fait le 15 octobre 2009,

À La Haye, Pays-Bas